

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250040 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT- MARTIN"

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023, portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire du boudrome Matricon, sis lieu-dit « Le Plâtre » à Saint-Chamond,

Vu la demande formulée par l'association « Société de chasse de Saint-Martin » en vue de disposer d'équipements pour l'organisation d'une « Soupe aux choux »,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'association « Société de chasse de Saint Martin», d'une convention pour la mise à disposition du Boudrome Matricon. Cette convention sera conclue du samedi 5 avril 2025 à 08h00 jusqu'au dimanche 6 avril 2025 à 20h00 selon les créneaux établis dans la convention.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 24 mars 2025



Le maire,

Axel DUGUA

**Convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs
à titre gratuit au profit de l'association
« SOCIETE DE CHASSE DE SAINT-MARTIN »**

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° du 2025, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX,
Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'association « Société de chasse de Saint-Martin» dont le siège social est situé 13 rue de la Renaudière 42400 Saint-Chamond, représentée par son président Monsieur Pierre CALLET,
Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association, pour la tenue d'une soupe aux choux, les équipements sportifs ci-dessous :

- Le boulodrome Matricon, sis, lieu-dit « Le Plâtre » à Saint-Chamond

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour du samedi 5 avril 2025 à 8h00 jusqu'au dimanche 6 avril à 20h00.

ARTICLE 3 - Engagements de l'association et de la Ville de Saint-Chamond

3.1 - Engagement de l'association

L'association utilise ces locaux et équipements dans la limite des activités liées à son objet social, sous sa propre responsabilité, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Elle en use de telle façon que les activités ne causent aucun trouble au voisinage.

L'association doit se conformer :

- au règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs,
- aux consignes données par le personnel municipal présent dans ces installations,
- aux obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité dans les ERP (cf. article 5),

- aux créneaux octroyés (cf. article 2),
- aux réglementations en vigueur concernant la publicité,

L'association s'engage, également :

- à préserver le patrimoine municipal en veillant à une utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou usure anormale des équipements.
- restreindre l'accès au parking du gymnase aux véhicules de livraison ou de stockage de matériel nécessaire la représentation.

Il est interdit à l'association de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.

L'association ne peut procéder à aucun aménagement du local mis à disposition sauf accord préalable de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après utilisation, l'association doit s'assurer de la propreté, du bon état des lieux et du matériel.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

3.2 - Engagements de la Ville

La Ville de Saint-Chamond met à disposition les locaux et équipements cités à l'article 1.

Par ailleurs, la Ville de Saint-Chamond assure dans ses équipements sportifs :

- assurer le nettoyage et la maintenance de l'installation,
- remettre à l'établissement les clés de l'installation ainsi que le code de l'alarme,
- assurer une astreinte technique en soirée et le week-end,
- prévoir une couverture du sol de l'installation,
- prévoir la mise à disposition d'un coffret électrique aux horaires de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La mise à disposition de l'installation est consentie à titre gratuit, dans la mesure où les activités de l'association sont d'intérêt général et ne sont pas lucratives.

La Ville de Saint-Chamond prend en charge le coût des fluides strictement nécessaires au fonctionnement des bâtiments et des terrains.

ARTICLE 5 - Sécurité

La Ville de Saint-Chamond et l'association s'assurent du respect des dispositions édictées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

5.1 - Engagements de l'association

En application de l'article modifié PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX), il est rappelé que l'association organise et assure la

surveillance des locaux mis à sa disposition et a en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait, l'association est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie et doit assurer les missions suivantes :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation. Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc. ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité. L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- prendre éventuellement, sous l'autorité de la Ville de Saint-Chamond, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux et équipements,
- stocker le matériel dans les espaces prévus à cet effet,
- brancher les équipements électriques aux coffrets dédiés à cet usage, ceux-ci étant asservis au dispositif de sécurité.

Tout manquement à ces règles est reconnu comme « faute grave » de la part de l'association et est de nature à engager sa responsabilité en cas de sinistre.

5.2 - Engagements de la Ville

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'association les installations sportives dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP),
- être joignable en permanence,
- afficher de la manière visible le règlement d'utilisation des équipements mis à disposition de l'association,
- faire procéder avant toute utilisation, à la visite du ou des équipements concernés afin d'informer l'association des consignes générales et particulières de sécurité, sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours. Une fiche de visite d'établissement sera alors remise à l'association (annexe 1).

ARTICLE 6 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention.

L'association ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

ARTICLE 7 - Sinistres

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 24 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 8 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

La convention peut être dénoncée par la Ville de Saint-Chamond par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- pour non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

Par l'association :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association « Société de chasse de Saint-Martin », en son siège social,

Fait à Saint-Chamond, le

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond
Le Maire,

Pour l'association « Société de chasse de Saint-
Martin »
Le Président,

Annexe 1 : Fiche de visite d'établissement

FICHE DE VISITE D'ETABLISSEMENT

Nom de l'association (établissement ou association) : Société de chasse de Saint-Martin

Moyens mis à disposition : Boulodrome Matricon

L'établissement :

Relève des Etablissements Recevant du Public (ERP) : **Type : Non classé Catégorie : Non classé**

La capacité maximale de la salle est de **45 personnes**.

Numéros d'urgence

- Pompiers : 18
- Police : 17
- Samu : 15
- Responsable de l'installation : 04 77 31 05 80
- Contact ville : voir liste des numéros utiles

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association désignée responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement, certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement,
- pris connaissance du règlement spécifique d'utilisation de l'installation (complétant la présente annexe le cas échéant) et s'engage à ne pas dépasser l'effectif maximal défini dans la présente convention.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour l'association Société de chasse de Saint-Martin
représentée par son président Monsieur Pierre CALLET

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250324-DEC20250040-AU